[SE] L'absence des noms des compositeurs au générique des programmes TV est considérée comme une violation du droit d'auteur

IRIS 1996-8:1/13

Helene Hillerström
TV4 AB

La société de télédiffusion de service public suédoise SVT a été jugée coupable de violation du droit d'auteur. Dans quatre programmes, SVT a omis de mentionner les compositeurs de la musique jouée pendant lesdits programmes. Un d'entre eux, Kulturjournalen, a fait l'objet d'un arrêt potentiellement important de la Cour Suprême. Le programme était consacré à l'information culturelle et la musique en question a été jouée dans son intégralité dans un reportage sur une pièce de théâtre. Le reportage avait été réalisé à l'occasion de la célébration du centième anniversaire du poète ayant inspiré la musique et abordait également la situation économique du National Touring Theatre.

Les dispositions sur les droits moraux de la législation suédoise relative au droit d'auteur prévoient le droit de l'auteur à voir son nom mentionné lorsque son oeuvre est proposée au public. Selon la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit de voir son nom mentionné de manière adéquate conformément à la bonne pratique . Les textes législatifs dont procède l'application de la loi fournissent des exemples de cas faisant exception aux dispositions principales. C'est le cas, par exemple, lorsque l'intérêt de la mention du nom de l'auteur est quasi inexistant ou lorsque des problèmes techniques s'y opposent.

Les trois procédures relatives à cette affaire devaient toutes examiner la définition de ce qui est adéquat et habituel ("bonne pratique") dans le secteur de la télévision. Les tribunaux arrivèrent à la conclusion qu'il n'existe aucune disposition habituelle uniforme. Mais si la Cour d'appel et la Cour Suprême ont estimé qu'un accord en la matière entre SVT et STIM, la société d'encaissement des compositeurs, était important pour évaluer la pratique de la mention du nom de l'auteur à la télévision, la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance ne s'est pas prononcée sur la portée des exceptions générales à la disposition générale dans le secteur de la télévision. La première juridiction a jugé, dans sa décision, qu'il pouvait y avoir des exceptions à la télévision en raison de la nature du programme ou du facteur temps, mais que ces facteurs ne pouvaient amener à négliger en premier lieu les droits de l'auteur.

Les trois tribunaux ont estimé qu'en général, les textes des génériques des programmes comprenaient les noms de personnes impliquées dans la production

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

et qui ne pouvaient prétendre à aucun statut d'auteur du programme. En dépit des génériques plutôt longs des programmes en question, les auteurs de la musique n'avaient pas été mentionnés.

L'affaire revêt une importance potentielle, bien que l'arrêt de la Cour Suprême ne tranche pas sur l'applicabilité des définitions d' adéquation et de bonne pratique à l'ensemble du secteur de la télévision. L'arrêt ne nous permet pas de savoir avec exactitude si l'avis de la Cour aurait été différent en la matière en cas de diffusion de génériques courts après les programmes, d'usage courant dans certains chaînes (ce qui est souvent le cas dans les programmes des sociétés de télédiffusion commerciales privées). On ne peut pas plus savoir si l'accord entre SVT et STIM est pertinent pour l'ensemble du secteur de la télévision et s'il a donc un impact sur les autres chaînes ou si sa pertinence se limite aux relations entre les parties au contrat. A cet égard, le jugement de la juridiction qui a jugé la question en première instance semble être plus précis et plus clair dans ses définitions quant aux exceptions à la règle principale des droits moraux. Par conséquent, le premier tribunal indique aussi des principes directeurs pour l'ensemble du secteur de la télévision et non seulement pour les parties du litige en question.

-

Arrêt de la Cour Suprême, SVT v. Torgny Björk, DT 112-96.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026